

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Rejeté

N° CL97

AMENDEMENT

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Allemand, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena, M. Saulignac,
Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William, M. Houlié et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à des fins de recherche et d'identification des personnes »

les mots :

« aux seules fins d'identification des auteurs, complices présumés ou des victimes d'infractions graves, lorsque cette mesure est strictement nécessaire à la manifestation de la vérité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer l'encadrement de l'exception au principe du consentement préalable à l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles.

Dans son avis du 5 mars 2026, la CNIL estime que la loi devrait limiter le dispositif au seul objectif d'identification des auteurs présumés ou victimes d'infractions graves. Cet amendement précise non seulement la finalité exclusive du dispositif - l'identification des auteurs, complices présumés ou des victimes d'infractions graves - mais également son caractère nécessaire et exceptionnel, conformément aux exigences de proportionnalité rappelées par la CNIL dans son avis.